



ORGANISATION MARITIME
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE
(OMAOC)



**CONVENTION PORTANT INSTITUTIONNALISATION
DE L'ORGANISATION MARITIME
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE**

**CONVENTION PORTANT INSTITUTIONNALISATION
DE L'ORGANISATION MARITIME
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE)**

Nous, Etats contractants parties à la Convention, réunis en ces lieux, déclarons ce qui suit :

Rappelant la Résolution portant Institutionnalisation de la Conférence Ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports Maritimes adoptée à DOUALA le 21 février 1976,

Rappelant l'évolution subie par l'économie des transports maritimes tant au plan international qu'au plan africain,

Rappelant la Charte Africaine sur les Transports Maritimes adoptée dans le cadre de l'O.U.A. le 15 décembre 1993,

Rappelant la Charte des Transports Maritimes en Afrique de l'Ouest et du Centre, dite Charte d'Abidjan, adoptée le 7 mai 1975, telle que révisée le 6 août 1999.

Réalisant l'importance à accorder au dispositif institutionnel au niveau de la sous-région afin d'accroître la coopération entre les Etats membres et d'aboutir à la mise en œuvre d'une politique maritime commune dans le secteur.

Considérant Le Rapport Général de la 6^{ème} Session Extraordinaire de la CMEAOC/TM tenue à Abidjan les 5 et 6 août 1999 notamment en ce qui concerne la nouvelle dénomination de la CMEAOC/TM en « **Organisation Maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre** », en abrégé « **OMAOC** »

Convenons de réviser la Convention portant institutionnalisation de la Conférence Ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports Maritimes adoptée à Accra le 26 Février 1977.

Article 1 : Définitions

Au sens de la présente révision, le terme "**Convention**" signifie la Convention du 6 août 1999 portant institutionnalisation de l'Organisation Maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.

Le terme "**Organisation** " signifie l'Organisation Maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs de l'Organisation sont, entre autres :

- a) la promotion des différents organismes et activités susceptibles de favoriser le développement du secteur des transports maritimes, et notamment :
 - les organismes d'analyse statistique et économique du marché des transports,

- les associations de chargeurs dans chaque Etat membre,
 - les organismes nationaux et les mécanismes destinés à fluidifier le trafic dans les ports,
 - les instituts régionaux de formation des personnels du secteur
- b) le renforcement de la coopération intra-régionale pour chaque catégorie d'intervenants au niveau du transport : compagnies de navigation, ports et opérateurs portuaires, chargeurs
- c) le renforcement de la concertation entre les Etats membres et de la coopération entre les administrations maritimes, en vue de l'harmonisation de leurs législations maritimes et portuaires, dans le respect des conventions internationales en vigueur.
- d) le renforcement de la concertation entre les Etats membres et de la coopération entre les administrations maritimes, en vue de l'harmonisation et de l'amélioration des conditions de fonctionnement de l'ensemble de la chaîne de transport.
- e) la définition et la mise en œuvre par les Etats membres d'une politique sectorielle et de normes réglementaires communes dans les domaines :
- de l'économie des transports maritimes, dans le sens de la libéralisation des politiques et des structures nationales,
 - de l'économie portuaire,
 - de la desserte des pays sans littoral,
 - de la qualification et des conditions du travail relatives aux personnels navigants et sédentaires du secteur.
 - de la sécurité de la navigation maritime et de la protection de l'environnement marin et fluvio-lagunaire

Article 3 : Structures

L'Organisation est dotée des structures suivantes :

1. Les Organes de Base

- l'Assemblée Générale
- le Bureau
- le Secrétariat Général

2. Les Organes Spécialisés

- l'Association des Compagnies et Agents Maritimes (ACAM),
- l'Union des Conseils des Chargeurs Africains, (UCCA)
- l'Association de Gestion des Ports de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (AGPAOC).

Les Organes spécialisés fonctionnent sous l'égide du Secrétariat Général et appliquent, dans leurs domaines respectifs, les orientations définies par l'Assemblée Générale de l'Organisation.

3. Les Académies Maritimes Régionales

- l'Académie Régionale des Sciences et Techniques de la Mer d'Abidjan (ARSTM)
- l'Académie Maritime Régionale d'Accra (RMA)

4. Les Commissions :

L'Assemblée Générale désigne des Commissions spécialisées dont elle définit le mandat et les priorités, notamment :

- la Commission de la Sécurité de la Navigation Maritime et de la Protection de l'Environnement Marin et Fluvio-lagunaire ;
- la Commission sur les Transports Maritimes, les activités auxiliaires et les données ;
- la Commission sur les problèmes spécifiques des pays sans littoral.

Article 4 : L'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale est composée des Ministres chargés des transports maritimes des Etats membres.
2. L'Assemblée Générale définit la politique générale de l'Organisation.
3. Elle élit, tous les deux ans, un Bureau composé d'un (1) Président, de deux (2) Vice-Présidents, d'un (1) Rapporteur Général et de trois (3) autres membres qui sont des Présidents des commissions

Article 5 : Sessions et compétences des Commissions

Les Commissions sont chargées, dans les domaines de leurs compétences spécifiques, du suivi et de l'exécution de la politique sectorielle, telle que définie par l'Assemblée Générale,

Les Commissions se réunissent :

- (a) à l'occasion des Sessions de l'Assemblée Générale,
 - (b) sur convocation de leur Président,
 - (c) exceptionnellement à la demande du Président de l'Assemblée Générale.
- Chaque Commission doit tenir au moins une session par an.

Article 6 : Sessions et compétences du Bureau

Le Bureau se réunit au moins deux fois dans l'année sur convocation de son Président.

Le Bureau est chargé pendant l'intersession :

- de suivre l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale,
- d'aider le Secrétaire Général dans la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale,
- de servir de structure de consultation, en première instance, pour les tâches spécifiques confiées au Secrétaire Général,
- de proposer des solutions ponctuelles aux problèmes de l'Organisation dans la limite des décisions issues de l'Assemblée.

Article 7 : Budget de l'Organisation

L'Assemblée Générale fixe les cotisations annuelles des Etats membres. Elle examine et approuve le budget de l'Organisation et des divers organes. L'année budgétaire correspond à l'année civile.

Le budget de l'Organisation couvre l'ensemble des dépenses de fonctionnement de l'Assemblée Générale, du Secrétariat Général et des Commissions Spécialisées.

Article 8 : Organisation du Secrétariat Général

Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général nommé par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans renouvelable une fois. Il est doté de services administratifs, financiers et techniques.

Le Règlement Intérieur de l'Organisation précisera la composition et le fonctionnement des services du Secrétariat Général.

Article 9 : Attributions du Secrétaire Général

Outre les attributions qui lui incombent en vertu des dispositions du Règlement Intérieur, du Règlement Financier et du Statut du Personnel, le Secrétaire Général est particulièrement chargé :

- (a) de la rédaction des rapports d'activités de l'Assemblée Générale et des Commissions, sous le contrôle des rapporteurs,
- (b) de la préparation des réunions de l'Assemblée Générale,
- (c) de la préparation et de l'exécution du budget de l'Organisation,
- (d) de la nomination des membres du personnel du Secrétariat ; à l'exception des Chefs de Département qui sont nommés par l'Assemblée Générale,
- (e) d'assister le Président ou de le représenter aux réunions auxquelles l'Organisation est invitée à participer,
- (f) d'exécuter toute autre mission qui lui serait confiée par l'Assemblée Générale

Article 10 :

L'Organisation établit et entretient des relations de travail étroites et continues avec toutes les organisations internationales et sous-régionales susceptibles de l'aider à atteindre ses objectifs.

Article 11 : Ressources

L'Organisation tire ses moyens de financement :

- (a) des recettes perçues pour son compte dans les Etats membres dans les conditions prévues à l'article 7.
- (b) des subventions, dons et legs de toute nature,
- (c) des emprunts,
- (d) des revenus de son patrimoine,
- (e) des revenus des prestations rémunérées.

Article 12 : Dispositions finales

1. La présente révision sera adoptée et entrera en vigueur dans les conditions prévues à l'article 23 de la Convention adoptée à Accra le 26 février 1977.
2. Toutefois, les Etats signataires pourront, en conformité avec leurs dispositions constitutionnelles le cas échéant, subordonner leur adhésion définitive à la Convention révisée, à une procédure de ratification ou d'approbation par leur institutions compétentes.
3. Le Gouvernement de la République du Ghana, dépositaire de la Convention, assurera en ce qui concerne la présente révision les formalités prévues aux articles (24-4) et 25 de la Convention.